

DECISION

Le Maire de la Commune de MAZAMET ;

VU les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020/05/01 du 7 Octobre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire pour :

- Article 5^{ème}, « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;
- Article 11^{ème} « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire d'un local commercial sis 15 place Gambetta, dans lequel M. et Mme Jean-Paul PUJOL va transférer son activité de tabac/presse et qu'il convient en conséquence d'établir un bail commercial ;

CONSIDERANT que l'étude notariale de Me de LA JONQUIERE a établi une convention d'honoraire dans le cadre de l'établissement du bail commercial et une convention d'occupation précaire entre la Commune et M. et Mme Jean-Paul PUJOL ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Autorise la signature d'un bail commercial et d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de MAZAMET et M. et Mme Jean-Paul PUJOL, pour le local commercial situé 15 Place Gambetta ;

ARTICLE 2^{ème} :

Une convention d'honoraires est passée avec Maître Mathieu de LA JONQUIERE, cabinet de notaire Pascale HALNA du FRETAY – Mathieu de LA JONQUIERE et Gilles SAUVAGE, 6 Rue Bertaläi, 81200 Mazamet ; il sera versé au titre des honoraires la somme globale et forfaitaire de 1 680 €uros TTC, se composant comme suit :

- Établissement du bail commercial, pour un montant de 1 200 €uros TTC
- Établissement de la convention d'occupation précaire, pour un montant de 480 €uros TTC ;

ARTICLE 3^{ème} :

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au Budget de la Commune.

ARTICLE 4^{ème} :

M. le Directeur Général des Services de la Commune et M. le Chef du service de gestion comptable de CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MAZAMET, le 11 JUL. 2023
Le Maire,


Olivier FABRE.-



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.